



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 4 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Requête de la Défense aux fins de déposer une réplique à la « Prosecution's Response to the Defence ' Requête de la Défense aux fins de dépôt en preuve des documents présentés dans le cadre des contre-interrogatoires de la Défense et portant les numéros MFI-D00105 à MFI-D-00152 ' », datée du 18 novembre 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

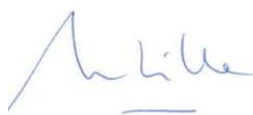
Mme Fiona McKay
Mme Laetitia Bonnet

CONTEXTE

1. Le 28 octobre 2009, la Défense déposait la « *Requête de la Défense aux fins de dépôt en preuve de documents présentés dans le cadre des contre-interrogatoires de la Défense et portant les numéros MFI-D-105 à MFI-D-152* » (la « *Requête* »)¹.
2. Le 18 novembre 2009, le Procureur répondait à la Requête par la « *Prosecution's Response to the Defense's « Requête de la Défense aux fins de dépôt en preuve de documents présentés dans le cadre des contre-interrogatoires de la Défense et portant les numéros MFI-D-105 à MFI-D-152 »* » (la « *Réponse* »)².
3. La Défense sollicite de la Chambre de première instance l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse du Procureur. La Défense entend plus particulièrement répondre aux arguments avancés par le Procureur sur l'absence de valeur probante des documents MFI-D-00132, 00133 et 00134, et sur l'impossibilité de procéder à une évaluation de leur valeur probante.
4. Si la Chambre devait accueillir la présente requête, la Défense serait en mesure de déposer sa réplique dès le jour suivant l'autorisation de la Chambre.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

AUTORISER la Défense à déposer une réplique à la Réponse du Procureur, dans le délai qui semblera approprié à la Chambre.



Me Catherine Mabilille, Conseil Principal

Fait le 4 décembre 2009, à La Haye

¹ ICC-01/04-01/06-2177.

² ICC-01/04-01/06-2188.